

Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le

Bersier  
Levrault

ID : 971-200095263-20251210-CA10122025-DE



Agence Régionale de la Biodiversité  
des Îles de Guadeloupe

# CHARTRE DÉONTOLOGIQUE DES ADMINISTRATEURS

AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ DES ÎLES DE GUADELOUPE

## 1 | PRÉAMBULE

L'Agence Régionale de la Biodiversité des Îles de Guadeloupe (ARB-IG) a pour mission de répondre aux enjeux environnementaux en s'appuyant sur la coopération entre collectivités, acteurs publics et partenaires locaux. Dans ce cadre, les membres du Conseil d'administration, ci-après dénommés « administrateurs », jouent un rôle essentiel de gouvernance, d'orientation stratégique et de contrôle.

La présente Charte déontologique fixe les principes de bonne conduite, d'intégrité et de responsabilité auxquels ils doivent se conformer. Elle énonce les principes et les codes de conduite qui garantissent la transparence des processus et l'indépendance de ses décisions et avis.

Il est attendu des administrateurs, qu'ils respectent la présente Charte dans l'exercice de leur mandat et adoptent un comportement exemplaire. La présente Charte s'applique également aux personnes extérieures invitées par le Conseil d'Administration, lors de ses séances.

Elle vise à prévenir les situations de conflit d'intérêts et, si elles surviennent, à les faire cesser dans les plus brefs délais.

Cette Charte est annexée au règlement intérieur du Conseil d'administration de l'ARB-IG, ci-après dénommée « Agence ».

## 2 | LES PRINCIPES

### 2.1. ENGAGEMENT AU SERVICE DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les administrateurs s'engagent à agir exclusivement dans l'intérêt de l'Agence et de ses missions d'intérêt général, dans le respect des valeurs environnementales, de préservation, de protection, de gestion et de restauration de la ressource en eau et de la biodiversité et sur l'ensemble des milieux. Ces actions s'inscrivent également au titre de la coopération territoriale, nationale et internationale, avec l'ensemble des partenaires engagés dans la protection de l'environnement (partenaires publics et privés, associations, et grand public).

## 2.2. INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

Les administrateurs exercent leurs fonctions en toute indépendance, en évitant toute pression, influence ou conflit d'intérêts. Ils prennent leurs décisions en conscience, dans un esprit d'objectivité et de neutralité.

## 2.3. PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les administrateurs sont chargés d'une mission de service public, décrite au paragraphe 2.1, et œuvrent à l'intérêt général. Afin d'exécuter ce mandat, ils s'engagent à exercer leur vigilance pour détecter et faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts susceptible de contredire cet objectif.

### **2.3.1. Définition du conflit d'intérêts**

1. Aux termes de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.
2. L'intérêt public ou privé peut affecter le discernement de la personne au détriment des missions de l'Agence.
3. L'intérêt public ou privé peut être direct ou indirect (parents, amis, partenaires, organismes dans lesquels l'administrateur occupe une fonction bénévole ou rémunérée).
4. L'intérêt public ou privé peut être matériel (par exemple obtention d'un gain au détriment de l'intérêt commun aux administrateurs du Conseil d'administration) ou immatériel (par exemple approbation d'une transaction qui avantage un tiers pour ménager de bonnes relations avec lui).
5. En conséquence, un administrateur est en conflit d'intérêts avéré lorsqu'à l'examen ou au vote d'un avis, d'un point de décision ou d'un dossier de financement de quelque nature que ce soit, l'administrateur risque d'être influencé par l'intérêt qu'il peut en tirer.

### **2.3.2. Règles à observer en cas de conflit d'intérêts**

La première obligation des administrateurs pour respecter leur devoir de loyauté vis-à-vis du Conseil d'administration est de déclarer spontanément les situations de conflits d'intérêts qui pourraient les affecter, et de clarifier les situations génératrices de doute.

En conséquence, ils informent, par écrit ou verbalement en début de séance, le Président ou le Vice-président du Conseil d'administration, de la situation de conflit d'intérêts dans laquelle ils se trouvent ou pourraient se trouver au regard de l'ordre du jour de la séance de travail.

De même, lors de commissions ou de comité établis en interne (Commission d'appels d'offre ou pour tout autre comité) pour le bon fonctionnement de l'Agence, les administrateurs informent par écrit ou verbalement, en début de séance, le Président de la commission ou du comité de la situation de conflit d'intérêts dans laquelle ils se trouvent ou pourraient se trouver au regard de l'ordre du jour de la séance de travail.

Ainsi,

- Les administrateurs en situation de conflit d'intérêts s'abstiennent de participer aux débats et au vote lors de l'étude du dossier pour lequel ils ont intérêt. À l'invitation du Président de séance, ils peuvent répondre aux questions posées lors de la séance sur le dossier.
- Pour le dossier concerné, le quorum est établi sans tenir compte de leur siège.
- S'ils sont porteurs de mandats confiés par un administrateur absent, ils demandent au Président de les confier à un autre administrateur pour ce vote.
- Les administrateurs qui sont absents lors d'une séance, s'ils donnent mandat à un autre administrateur, informent le Président de la situation de conflit d'intérêts. Le mandataire, informé de la situation de conflit d'intérêts, n'utilise pas le mandat lors du vote du dossier concerné.
- La mention du conflit d'intérêts est inscrite au procès-verbal. Elle est une preuve de la révélation de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel et représente une protection pour l'administrateur intéressé. Elle permet également de sécuriser la délibération en faisant figurer au procès-verbal l'absence de participation aux débats et au vote de l'administrateur intéressé.
- Les administrateurs s'engagent à respecter le principe de transparence, qui consiste à rendre des comptes sur son activité de manière sincère, si un conflit d'intérêts est identifié,

## 2.4. DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Les administrateurs respectent la confidentialité des débats, informations sensibles et documents auxquels ils ont accès dans le cadre de leurs fonctions, sauf si ceux-ci ont un caractère public. Cette obligation perdure après la fin de leur mandat.

Dans le cadre de leurs missions, ils peuvent avoir accès à certains fichiers contenant des données à caractère personnel. Ils utilisent ces fichiers conformément aux finalités et règles propres à chacun d'eux et dans le respect des obligations en vigueur en matière de protection des données personnelles (RGPD).

Chaque administrateur s'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations auxquelles il a accès, lorsqu'elles ne sont pas rendues publiques.

Les documents de travail communiqués aux administrateurs ne peuvent être rendus publics.

Seuls le Président du Conseil d'administration et le Directeur peuvent conjointement, selon la source et la nature des documents, autoriser leur diffusion.

## 2.5. ASSIDUITÉ ET PARTICIPATION ACTIVE

Les administrateurs s'engagent à assister régulièrement aux séances du Conseil d'administration et à y participer activement. Ils préparent en amont les séances, lisent les documents transmis et contribuent de manière constructive aux échanges.

## 2.6. TRANSPARENCE ET EXEMPLARITÉ

Les administrateurs s'engagent à adopter un comportement exemplaire, loyal et transparent, en accord avec les valeurs de l'Agence. Ils veillent à la bonne utilisation des ressources publiques et au respect des règles de gouvernance.

## 2.7. UTILISATION DES FONDS PUBLICS

Les administrateurs sont respectueux de l'usage des fonds publics et s'interdisent de profiter des possibilités offertes par l'Agence en matière de voyages, de déplacements, d'hébergements ou de restaurations qui ne seraient pas motivées par l'intérêt d'un dossier particulier ou de l'instance à laquelle ils appartiennent.

Lors de leurs déplacements les administrateurs sont invités à privilégier les moyens représentants le moins d'impact environnemental, notamment en envisageant dès que cela est possible, l'usage des transports communs et le covoiturage.

Les administrateurs assurent, chacun pour ce qui le concerne, un usage raisonné des ressources financières et matérielles mises à disposition par l'Agence.

Ils font notamment preuve de mesure dans l'engagement des frais occasionnés par leurs déplacements qui feraient l'objet d'une indemnisation.

## 2.8. RESPECT DES PERSONNES ET DES OPINIONS

Les administrateurs s'engagent à respecter leurs collègues du Conseil d'Administration, les agents de l'Agence, les partenaires et toutes les parties prenantes. Ils favorisent un dialogue ouvert, courtois et respectueux des différences d'opinion.

### 3| RESPECT DE LA PRÉSENTE CHARTE DÉONTOLOGIQUE

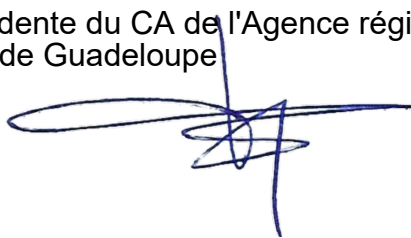
Chaque administrateur reconnaît avoir pris connaissance de la présente Charte et s'engage à la respecter tout au long de son mandat. En cas de manquement, le Président du Conseil d'administration peut être saisi pour rappeler les obligations éthiques et, si besoin, engager une procédure disciplinaire conformément aux statuts de l'Agence.

Fait à YY, le XX

Signature de l'administrateur :  
(Précédé de la mention "Lu et approuvé")

Fait à Gourbeyre, le 10/12/2025

La Présidente du CA de l'Agence régionale de la biodiversité  
des Îles de Guadeloupe



Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO